

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Qualité de Français; perte; service militaire à l'étranger; preuve; action en désaveu; assignation; compétence. — Jugement commercial; seconde expédition; ordonnance du président; compétence. — Faillite; report; paiement; nullité. — Effets de la communauté; portée légale de ce mot effets; renonciation; interprétation. — Esclave; affranchissement; enfants impubères. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin: Contre-lettre; preuve; motifs. — Expropriation pour utilité publique; jurés; serment; visite de lieux; indemnité. — Cour royale de Paris (1er ch.): Demande en séparation de corps; réconciliation. — Cour royale de Paris (2e ch.): Partage; projet de liquidation; homologation; jugement par défaut; opposition non recevable. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Demande en désaveu de paternité; correspondance. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle de Naples: Accusation d'assassinat et de vol. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 janvier.

QUALITÉ DE FRANÇAIS. — PERTE. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — PREUVE. — ACTION EN DÉSAVEU. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

I. La perte de la qualité de Français par un service militaire pris à l'étranger ne peut être établie que par des preuves irrécusables. Une Cour royale (celle de Paris, dans l'espèce) a pu considérer, comme ne constituant pas une preuve de cette nature, un certificat de service dans l'armée prussienne délivré par le colonel d'un régiment prussien. En refusant d'accorder à ce certificat la force probante qui appartient aux actes authentiques, la Cour royale n'a point violé les principes relatifs à la foi due à ces actes. Par suite, l'action en désaveu de paternité, formée par un Français qui n'a point perdu cette qualité contre sa femme qui a pris volontairement son domicile à Paris où elle est accouchée de l'enfant désavoué, a été compétemment portée devant les Tribunaux de la Seine.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Jousset. (Rejet du pourvoi de la dame Dequer.)

JUGEMENT COMMERCIAL. — SECONDE EXPÉDITION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE.

La seconde expédition d'un jugement rendu par un Tribunal de commerce, doit-elle être délivrée sur l'ordonnance du président de ce Tribunal, ou sur l'ordonnance du président du Tribunal civil? L'article 834 du Code de procédure dit clairement, dans son premier paragraphe, que l'ordonnance doit être délivrée par le président du Tribunal où a été rendu le jugement. C'est donc le président du Tribunal de commerce auquel la compétence appartient, d'après cette première disposition. Il est vrai que le même article porte, dans son second paragraphe, que l'on observera, dans le cas prévu, les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires, et que l'article 844 qui règle ces formalités, donne compétence exclusivement au président du Tribunal civil pour la délivrance de l'ordonnance en vertu de laquelle les secondes grosses doivent être demandées; mais le réferé de la seconde partie de l'article 834, à la disposition de l'article 844, n'est pas relatif à la compétence du juge qui doit délivrer l'ordonnance, et ne s'applique qu'aux formalités nécessaires pour l'obtenir et pour l'exécuter.

Cependant la Cour royale de Paris n'avait pas cru devoir adopter cette distinction. Elle avait jugé contre M. Ruffin, greffier du Tribunal de commerce de la Seine, que le renvoi de l'article 834 à l'article 844, était absolu et comprenait la compétence du président du Tribunal civil dans les formalités à observer en pareil cas.

Le pourvoi de M. Ruffin, fondé sur la violation de l'article 834, a été admis au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Lebon.

FAILLITE. — REPORT. — PAIEMENT. — NULLITÉ.

Le créancier d'un commerçant qui a touché le montant de ce qui lui était dû par l'effet de poursuites exercées contre son débiteur, a pu être condamné à restituer à la masse la somme par lui touchée, s'il est établi qu'il connaissait, au moment des poursuites, l'état de faillite de son débiteur, quoique non encore manifesté judiciairement, et si la faillite déclarée postérieurement au paiement a été reportée à une époque antérieure.

Il n'y a aucune distinction à faire entre le paiement fait volontairement et le paiement opéré par l'effet de poursuites judiciaires; l'article 447 du Code de commerce s'applique dans les deux cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; pl. M. Chevalier. — Rejet du pourvoi Finken.

EFFETS DE LA COMMUNAUTÉ. — PORTÉE LÉGALE DE CE MOT EFFETS. — RENONCIATION. — INTERPRÉTATION.

I. La clause d'un contrat de mariage où il est dit que le survivant des époux sera approprié de tous les effets qui composeront la communauté a pu et dû être interprétée en ce sens que le mot effets embrassait les biens meubles et immeubles de la communauté. C'est le sens usuel que le législateur lui donne lorsqu'il est employé seul, ainsi qu'on peut le voir dans les articles 1086, 1423, 1438 et 1439 du Code civil.

II. La décision par laquelle une Cour royale a déclaré que, de tous les actes produits devant elle, l'effet d'établir qu'une femme avait renoncé aux avantages que lui assurait son contrat de mariage, il ne résultait pas que cette renonciation avait eu lieu, est une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant M. Maulde (rejet du pourvoi du sieur Jousset et consort).

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — ENFANS IMPUBÈRES.

L'article 47 de l'ordonnance de 1683, qui prohibe la vente et la saisie d'une esclave séparément de ses enfants impubères, s'applique à l'affranchissement. Il doit en conséquence profiter aux enfants impubères de la mère esclave qui en est l'objet (jurisprudence conforme. — Arrêt Virginie).

Admission dans ce sens du pourvoi de M. le procureur-général de la Martinique contre un arrêt de la Cour royale de cette colonie. M. de Gaujal rapporteur. — M. Delapalme avocat-général. Conclusions conformes.

Erratum.—L'admission du pourvoi Rivoire, dont il a été question dans le Bulletin d'hier, a été prononcée sur la plaidoirie de M. Bosviel.

Lisez, dans la 4e ligne de la 3e notice du même Bulletin: chargé d'opérer cette vente, au lieu de: chargé d'après cette vente.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 5 janvier.

CONTRE-LETTRE. — PREUVE. — MOTIFS.

L'arrêt qui décide qu'un écrit émané de l'acquéreur apparent d'un immeuble, et portant une date postérieure de dix-sept années à l'acte de vente, n'a aucune relation avec cet acte, et ne peut dès lors être considéré comme constituant une contre-lettre destinée à en détruire les énonciations, ne renferme qu'une pure décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. La déclaration faite par un individu dans un testament ou dans tout autre acte, qu'il n'est réellement propriétaire d'un immeuble, ne peut infirmer la foi due à un acte authentique qui le constitue co-proprétaire d'un domaine, alors que cette déclaration n'a été de sa part que de pure complaisance. L'arrêt qui le décide ainsi échappe encore à la censure de la Cour de cassation.

L'obligation pour les juges de statuer avec motifs sur tous les chefs de conclusions des parties n'entraîne pas celle de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui de chacun de ces chefs. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Orléans. (Affaire Villemine dit Wilhelm contre Denain); plaidant, M. Bonjean et Paul Fabre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉS. — SERMENT. — VISITE DE LIEUX. — INDEMNITÉ.

Lorsque diverses affaires, se rattachant à une même expropriation, ont été, du consentement des parties, divisées en plusieurs catégories avec indication d'un jour spécial pour chacune de ces catégories, et que les jurys ont été sur-le-champ formés et constitués pour chacune de ces affaires, rien ne s'oppose à ce que le magistrat-directeur reçoive immédiatement le serment des jurés.

Les opérations ne sont pas nulles en ce que le serment prêté par chaque jury n'aurait pas précédé immédiatement sa réunion pour le jugement.

La partie qui, après le transport des jurés sur les lieux contentieux, a plaidé sans se plaindre de ce qu'elle n'aurait pas été appelée à la visite, s'est rendue par là non-recevable à exciper de l'omission de cette formalité.

Rejet du pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine, du 22 août 1846 (affaire Gaubert contre la Ville de Paris); rapporteur, M. Gauthier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidants: M. Bonjean et Mirabel Chambaud.

COUR ROYALE DE PARIS (1er chambre).

Présidence de M. le premier président Seguier.

Audience des 29 décembre et 5 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION.

Mme de Tiremois se plaint de son mari pour plus d'un grave motif, et a formé contre lui une demande en séparation. Celui-ci a articulé plusieurs faits de réconciliation postérieurs en date à cette demande, et qui étaient, certes, de nature à constater le meilleur accord entre les époux; car difficilement auraient-ils pu, au temps même de la lune de miel, user de plus d'intimité. Ainsi, suivant le langage de M. de Tiremois, sa femme, le jour même de leur comparution devant M. le président du Tribunal, chargé par la loi de prévenir le procès par un accommodement amiable, aurait parlé à son mari le plus affectueusement du monde, et elle voulait si peu sérieusement la séparation de corps, qu'elle disait à son avoué: « N'est-ce pas, Monsieur, que quand tout sera terminé, cela ne m'empêchera pas de vivre avec M. de Tiremois. » Aussi, ce jour-là même, elle accompagna son mari à son bureau, à la mairie du 1er arrondissement, en lui disant: « Au revoir, mon ami, à ce soir à quatre heures et demie. » Et le soir, au moyen d'une clé de l'appartement de M. de Tiremois, elle pénétra d'elle-même dans la chambre à coucher. Ici M. de Tiremois fait observer que, lors des premières procédures, M. de Tiremois a été autorisée par M. le président à résider dans la maison qui est la propriété des époux, aux Batignolles, et qu'elle s'est établie en conséquence au troisième étage, pendant qu'il restait, lui, au rez-de-chaussée de cette même maison. De là la facilité des communications, qui n'ont pas cessé tous les jours et le plus souvent aussi fort avant dans la nuit; de là les soins fort tendres de Mme de Tiremois pour son mari, à qui elle envoyait, pendant une maladie, bouillons et potages, à qui elle venait donner les marques les plus vives de son affection, en présence même de plusieurs locataires et voisins. Enfin, c'était si bien un simulacre trompeur de séparation, que M. de Tiremois a aidé lui-même sa femme dans le petit déménagement qu'elle a dû faire pour s'installer au troisième étage.

Une enquête sur ces divers faits eut lieu par M. de Tiremois; mais là se borne le succès de l'articulation; et sur le vu de cette enquête et de la contre-enquête, le Tribunal n'y trouvant pas la preuve de la réconciliation alléguée, a rejeté cette fin de non-recevoir opposée à la demande.

M. de Tiremois est appelant de cette sentence. M. Liouville son avocat, a exposé que Mme de Tiremois s'était imprudemment confiée, dans une circonstance où elle ne pouvait ignorer la situation intéressante où elle se trouvait, à une sage-femme qui avait cru voir là une maladie véritable, et avait employé des remèdes dont le déplorable effet avait surexcité le cerveau chez Mme de Tiremois, en sorte que cette surexcitation devenue fréquente et presque habituelle, avait amené des scènes d'autant plus violentes, que Mme de Tiremois était aussi devenue jalouse de son mari, bien qu'elle n'en eût aucun motif.

L'avocat a puisé dans les enquêtes les preuves établissant, suivant lui, la réconciliation qui aurait eu lieu au

mois de juillet 1845. Ainsi, un témoin qui se trouvait dans l'anti-chambre du cabinet de M. le président, et qui était venu au Palais pour son compte, appelé aussi par la demande en séparation que formait contre lui sa femme, atteste qu'il a vu entre M. et Mme de Tiremois des pourparlers fort affectueux. Un autre témoin a suivi, le soir, dans l'escalier de la maison, à la lueur d'une bougie, une ombre qui serpentait du troisième étage au rez-de-chaussée, c'est à dire de l'appartement de Mme de Tiremois à celui de M. de Tiremois. Un autre encore, a vu Mme de Tiremois à cinq heures du matin, en camisole, sortant de ce même rez-de-chaussée. Un autre, enfin, dépose que Mme de Tiremois faisait des caresses à son mari; et, scrupuleux à l'excès, ce témoin ajoute: « Par le mot caresses, je veux dire qu'ils étaient en bonne intelligence et ne se querellaient pas. »

M. Liouville, de ces faits et d'autres encore, conclut donc qu'il n'y avait méintelligence qu'entre les avoués des parties, et sur papier timbré; et pour conclusion il cite une lettre que M. de Tiremois adressait à sa femme le 2 août 1845, et dont nous donnons l'extrait suivant:

Ma chère et bonne Alexandrine, qu'y a-t-il de plus consolant pour moi sur la terre que de m'entretenir avec toi? ne me la refuse donc pas, cette seule et unique consolation, ce vrai et légitime bonheur... N'es-tu pas ma parente, cette femme que j'ai connue si jeune, que j'aime depuis si longtemps du vivant même de son père, cette femme à qui j'ai cherché souvent à cacher tout mon amour comme tout l'ascendant qu'elle avait sur moi... Me voilà seul, abandonné dans ce grand logement vide, où je ne puis faire un pas, arrêter un regard sans me rappeler les plus tendres et les plus touchants souvenirs; c'est ici, en entrant, que j'étais sûr de retrouver ma femme, bonne et sincère amie; des enfants que je voyais grandir avec tant de joie et de bonheur; c'est là que tu me tendais la main, que ma petite Claire et ma chère Léonide venaient au-devant de moi pour me présenter leurs fronts sur leurs joues pour que je pusse y déposer un baiser; c'est là que mon pauvre garçon me disait, bon jour, mon petit papa, comment le portes-tu? C'est ici que vous partagez vos repas avec moi, c'est là que vous vous livriez au sommeil... et tout cela doit être perdu pour moi! Ah! non, c'est impossible... Avec quel respect, ma chère amie, quelle soumission et quelle résignation est-ce que je ne me soumettais pas à toutes tes volontés; fais-moi connaître tout ce que tu veux, tout ce que tu désires, j'y souscrirai bien volontiers. Souvent tu as été l'espérance dans mon âme; pourquoi avoira-t-elle tant de peine à m'avoir-tu pas donné les preuves les plus certaines de la plus sincère réconciliation?

L'avocat fait enfin remarquer que Mme de Tiremois avoue encore son affection pour son mari dans l'épître suivante déposée, dit-il, le 5 août 1845 chez M. de Tiremois par elle-même:

A MON MARI.

Cruel, pourquoi m'avoir trahie? Je l'aimais de si bonne foi! J'ai tout sacrifié pour toi, Et c'est toi qui me sacrifies! Tu m'as condamnée à la mort; Je te déplaçais, je suis coupable; Hélas! s'il suffisait d'aimer pour être aimable, Ingrat, je te plaindrais encore!

S. LEGENDRE, P. DE T.

M. de Belleyme, avocat de Mme de Tiremois, expose que les griefs de séparation consistent dans les mauvais traitements et les brutalités de M. de Tiremois, qui, en outre, a entrepris des relations criminelles avec une cousine, pour laquelle il a fait la dépense d'un établissement de modes, et même avec une maîtresse qu'il a gardée au domicile conjugal. De plus, l'accusation de folie a été prodiguée par M. de Tiremois à sa femme et par lui propagée de tous côtés. Pour parvenir à faire croire à cette accusation, il a d'abord imaginé cette folie relative à une fausse couche, qui serait le point de départ des aberrations mentales de sa femme. Le fait est que c'est M. de Tiremois lui-même qui a procuré cette sage-femme à Mme de Tiremois, et que cette sage-femme, croyant d'abord à une hydropisie, puis à un squirre, a administré des remèdes et des potions dont les effets ont produit chez Mme de Tiremois une maladie de dix-huit jours seulement. Ainsi se trouvent démentis les certificats, tous émanés du même médecin, qui ont été produits par M. de Tiremois, et qui attesteraient le dérangement des facultés intellectuelles de Mme de Tiremois. Reste seulement le fait de l'accusation de folie et de la notoriété qui a été donnée par M. de Tiremois à cette accusation.

M. de Belleyme, après avoir réfuté les dépositions de l'enquête invoquées par M. de Tiremois au sujet de la réconciliation prétendue, termine sur ce point en donnant lecture d'une lettre récemment adressée par M. de Tiremois à la sœur de sa femme, et dans laquelle il sollicite humblement le pardon de ses torts, ce qui indique suffisamment qu'il n'avait pas encore reçu ce pardon par la réconciliation.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Monmerqué, conseiller doyen.

Audience du 30 décembre.

PARTAGE. — PROJET DE LIQUIDATION. — HOMOLOGATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON-RECEVABLE.

En matière de comptes, liquidation et partage, lorsque toutes les parties désintéressées ont été régulièrement appelées, tant devant le notaire commis que devant le Tribunal, le jugement d'homologation qui intervient sur la demande de la partie la plus diligente, quoique par défaut contre celles des parties qui n'ont formulé aucun dire devant le notaire et n'ont pris aucunes conclusions à l'audience, n'est pas susceptible d'opposition. (Art. 969, 976, 977, 981 et 1143 du Code de proc. civ.)

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 avril 1846, et ainsi conçu:

« Attendu que le projet de liquidation dont s'agit, dressé le 22 septembre dernier par M. Debière, notaire commis, a été homologué par jugement du 18 mars 1846; que les époux Lemonnier ont formé opposition à ce jugement, et qu'il est soutenu par la veuve Gérard que cette opposition n'est pas recevable;

« Vu les art. 969, 976, 977, 981 et 1143 du Code de procédure civile;

« Attendu que du premier desdits articles, il résulte que le jugement qui a ordonné un partage doit commettre un juge pour procéder à cette opération, lequel, suivant l'article 976, renvoie les parties devant le notaire commis à l'effet par lui conformément à l'article 977, de dresser l'acte et de rédiger procès-verbal des difficultés, s'il en survient, auquel cas il est statué par le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, après renvoi à l'audience par lui prononcé, parties présentes ou dûment appelées;

« Que, dans le cas où aucunes difficultés n'ont été soulevées, il est, toujours sur le rapport du juge-commissaire, prononcé sur l'homologation demandée par la partie la plus diligente;

« Que, dans la mission que remplit le notaire, il est le délégué de la justice, et, dans la limite des attributions que la loi lui confère, fait acte de juridiction;

« Attendu que cet ensemble de dispositions constitue une véritable instruction par écrit, qu'on y retrouve tous les caractères de cette procédure, à savoir nomination d'un juge, procès-verbal de décès dressé par le notaire commis, renvoi à l'audience par le juge-commissaire et jugement rendu sur son rapport;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1143 précité, les jugements rendus même sur les seules pièces de l'une des parties, faite par l'autre d'avoir produit, ne sont pas susceptibles d'opposition;

« Qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, les époux Lemonnier n'aient devant le notaire commis formulé aucun dire, ni pris à l'audience aucunes conclusions; qu'il est justifié qu'ils ont été régulièrement appelés tant devant le notaire commis qu'à l'audience; qu'ils ont à s'imputer de n'avoir pas alors présenté leurs prétendus griefs contre l'opération dont il s'agit;

« Attendu, en outre, que le droit d'opposition n'est accordé que pour prévenir toute surprise, et mettre toute partie intéressée en position de faire valoir ses droits, et qu'il est satisfait au vœu de la loi, par les mises en demeure successives, signifiées au défaillant dans les procédures sur la liquidation; « Déclare les époux Lemonnier non recevables dans leur opposition.

(Plaidants, M. Pijon pour les époux Lemonnier appelants, et M. A. Rivière, pour la veuve Gérard, intimée. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 5 janvier.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — CORRESPONDANCE.

Cette affaire, indépendamment d'un concours de circonstances étranges et mystérieuses, présentait cette singularité: que la mère contre laquelle était formée la demande en désaveu repoussait avec énergie, comme lui étant étranger, l'enfant auquel on prétendait qu'elle aurait donné le jour en l'absence du mari, brave officier de notre armée, qui combattait alors et versait son sang sur la terre d'Afrique.

M. Muller, avocat des héritiers Burthe-d'Annetot, expose ainsi les faits de la cause:

Une famille des plus dignes, éprouvée par les pertes les plus cruelles est placée dans la triste nécessité d'ajouter encore à sa douleur le scandale d'un procès. Elle demande au Tribunal d'admettre le désaveu d'un enfant dont une femme adultère ose nier la maternité. Les faits sont graves mais simples et les dénégations de la mère vous obligeront peut-être seules à ordonner une enquête.

Le 17 mars 1836, M. Adolphe Burthe d'Annetot, épousa Mlle Olympe Pecquet alors âgée de 17 ans. M. Adolphe Burthe alors lieutenant dans un régiment de cavalerie suivait avec honneur la carrière militaire dans laquelle son père s'était illustré. Le général Burthe avait été à la fin de l'Empire un des derniers à déposer les armes. Il combattait encore après nos désastres auprès du général Excelmans lorsqu'en 1813, près de Clamart, ce digne lieutenant de l'Empereur prouva aux Prussiens que tous les braves n'étaient pas morts à Waterloo.

Le bonheur de l'union des jeunes époux dura peu. Au mois d'avril 1840 M. Burthe fut appelé par son service dans le midi de la France. Il laissait sa jeune femme confiée aux soins de sa famille qui avait voulu, disait-elle, la soustraire à l'ennui de la vie de garnison. Il ne devait plus la revoir qu'une fois devant M. le président du Tribunal pour les préliminaires d'une séparation de corps. A l'époque où M. Burthe avait dû quitter sa jeune femme pour obéir aux exigences du service, Mlle Burthe était passionnément éprise de son mari. Voici la lettre qu'elle lui écrivait alors:

« C'est bien mal, mon bien aimé, de me laisser si longtemps sans nouvelles de toi; elles sont tout pour moi, tu le sais. Je t'avoue que je t'en voulais sérieusement de m'avoir oublié ainsi que tu l'as fait. Mais ta bonne et aimable petite lettre si affectueuse et si tendre m'a fait mettre de côté toute ma colère et je ne trouve à te dire aujourd'hui que ces mots: « Je t'aime, oh! oui, je t'aime, parce que tu m'aimes d'un amour si pur et si grand qu'il me rapetisse, moi, pauvre femme. Je t'aime, vois-tu parce que tu m'as aimée, parce que tu seras mon soutien, mon appui dans cette vie où il y a tant de douleurs et de souffrances pour nous... » Surtout, Monsieur, ne soyez plus trois semaines sans m'écrire. Je ne vous demande pas de grandes phrases. Seulement, je t'aime. Cela me suffit pour huit jours. Je ne devrais pourtant pas vous laisser voir toute mon indulgence. C'est trop vous assurer que si vous retombiez dans la même faute, vous seriez encore pardonné. N'y comptez pas trop cependant. Je pourrais me révolter et vous savez que poltron révolté est chose à craindre. Si vous étiez ici je vous punirais ferme... en te donnant mille baisers d'amour, vilain, que je déteste... »

« Adieu, chéri, je ne puis t'en dire davantage, car il est tard et il faut que je me couche. Demain je serai levée à six heures pour conduire Noémi à Paris, pour ses leçons. Tu vois que je ne suis pas paresseuse. C'est qu'aussi tu n'es pas là. Je ne trouve plus amour et bonheur... Adieu, ange béni... adieu encore.

« Mille baisers. OLYMPE. » Tant de protestations d'amour allaient disparaître. Les absents ont tort. Une passion adultère allait remplacer dans le cœur de Mlle Burthe l'amour qu'elle avait pour son mari. M. Burthe s'était aperçu d'un changement dans l'affection de sa femme. Son inquiétude s'était traduite en quelques reproches pleins de délicatesse et de réserve. Mais tout était fini, et, le 9 juin, il recevait une lettre qui devait lui donner de cruelles certitudes.

« N'essayez pas, disait Mlle Burthe à son mari, de fermer les cendres du foyer; vous n'en feriez jaillir aucune étincelle... Quel que soit le cas où je pourrai me trouver, il me restera assez de cœur et de conscience pour que mon déshonneur ne rejaille pas sur vous. A défaut d'autres moyens la tombe est là, muette et sacrée... OLYMPE. »

La position de M. Burthe était douloureuse; mais il avait un devoir à remplir: c'était de rappeler sa femme auprès de

lui, de la sauver, s'il en était temps encore, de son déplorable égarement. Il était alors en garnison à Castres. M<sup>me</sup> Burthe vint jusqu'à Toulouse; mais là, sa résolution change, et voici ce qu'elle écrit à son mari :

Toulouse, 28 décembre 1844.

Monsieur, Je suis venue jusqu'à Toulouse avec l'intention de vous voir, et de réchercher d'y rester; mais je sens que la mort pour moi serait mille fois préférable qu'une si horrible existence. Je ne veux pas l'accepter, et je vous crois trop de cœur pour rien réclamer d'une femme qui vient ici, lasse de la contrainte qu'elle s'impose depuis longtemps, vous dire qu'elle ne vous aime pas, et vous répéter que le plus horrible de tous les supplices pour elle serait l'obligation de vivre avec vous. Cela ne doit qu'à moitié vous étonner, car, comme moi, vous m'avez menti. Vous aussi, vous vous êtes contrainct et gêné avec moi : toutes vos lettres le prouvent, et de plus, l'abandon compté dans lequel vous m'avez laissée pendant deux ans prouve assez ce que j'avance. Ne cherchez pas à le nier. Si vous aviez l'air aujourd'hui de me rappeler, c'est que vous considérez peut-être comme un point d'honneur de ne pas abandonner tout à fait une femme que, jusqu'à ce jour, on a appelé votre. Je vous rends grâce, Monsieur, mais vous savez que je suis d'une de ces natures fières et indomptables qui n'oublient jamais une humiliation, et dont le cœur, une fois blessé, ne revient jamais. Vous m'avez blessée, Monsieur, vous m'avez humiliée, je ne vous le pardonnerai jamais. Comprenez-vous maintenant que vivre ensemble est désormais impossible ? Ce serait une torture de tout-s minutes; ce serait une agonie effroyable, pour moi surtout. Oh ! laissez-moi vous dire tout ce que j'ai dans l'âme... Depuis trop longtemps je me suis tue, et le mal qui, aujourd'hui, me dévore et me rapproche du tombeau, vient de cette horrible contrainte que je m'étais imposée jusqu'à ce jour. Si votre caractère est toujours le même, je suis sûre que vous n'hésitez pas un seul instant à accepter la séparation que je viens vous proposer. Votre fierté reconnue, votre amour propre seul, vous feront un devoir d'accepter, d'accepter sans bruit, sans scandale, une séparation qui nous donnera au moins une consolation : la liberté. Croyez-moi : le scandale, le bruit, ne serviraient à rien qu'à nous rendre ridicules.

Si vous lisez attentivement cette lettre, vous reconnaîtrez qu'elle est écrite avec calme, et qu'une volonté ferme et inébranlable l'a dictée. De plus, après la franchise avec laquelle je vous écris, je considérerais comme une lâcheté d'employer la force pour obtenir ce qu'on vous refusait, et je vous crois incapable d'une lâcheté. Vous devez savoir qu'avec un caractère comme le mien, la peur serait de peu d'effet. J'accepte tout et suis prête à subir avec la même volonté inébranlable toutes les tentatives que vous pourriez faire contre moi. Je retourne à Paris, et mon intention est de n'entrer dans aucun détail en face de nos familles. Je leur laisserai croire que nous nous sommes vus, et que reconnaissant que nous ne pouvions vivre ensemble, nous nous sommes séparés. Croyez-moi encore : c'est le plus sage parti à prendre que de garder un profond silence sur tout ceci, et de ne pas persécuter ceux que vous aurez réfléchis, vous vous rendrez à l'évidence, d'autant plus que ce parti est tout à votre avantage. Le monde tend généralement la main au plus fort, au maître, et écrase le plus faible, l'esclave. Vous devez savoir que c'est l'un et qui est l'autre.

Adieu, Monsieur, qu'à l'avenir nous soyons complètement étrangers l'un à l'autre. Vous avez trop de cœur pour vouloir agir autrement.

En attendant votre réponse, je vous salue,

OLYMPIE.

P. S. Comme vous pourriez, sous le prétexte de ne pas vous mettre toute ma famille à dos, faire quelque tentative, je viens vous rassurer et vous dire que j'ai été assez franche pour préparer ma famille à ce dénouement, et qu'elle sera peu étonnée de mon retour. Du reste, je vous prie encore de vouloir bien garder le plus profond silence, et je ne vous cache pas que si vous ne consentiez pas à cela, ce serait un manque de délicatesse indigne d'un homme d'honneur et du nom que vous portez.

Adieu, Monsieur, encore adieu et pour toujours.

M<sup>me</sup> Burthe, en faisant le voyage de Toulouse, avait voulu faire croire à une entrevue avec son mari. Elle avait voulu faire croire à sa famille qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour arriver à un rapprochement. D'ailleurs, elle avait un autre et bien plus grave intérêt. M<sup>me</sup> Burthe avait reconnu les signes non équivoques d'une maternité imminente. Après ce voyage, dont elle espérait couvrir sa faute, elle revient à Paris, et là, cette jeune femme à peine âgée de vingt-deux ans, au lieu de rentrer dans sa famille, descend dans un hôtel garni, et elle écrit mensongèrement à son père qu'elle a revu son mari, qu'elle a fait tous ses efforts pour vaincre des répugnances invincibles, et qu'enfin tous deux ont reconnu l'impossibilité d'une vie commune.

M. Adolphe Burthe avait été cruellement affecté de cette lettre reçue de Toulouse. Il voulait essayer un dernier moyen en s'adressant au cœur de sa femme. Il ordonna à son domestique de lui écrire qu'il était dangereusement malade, et que dévoré de souffrances, il désirait revoir celle qu'il aimait encore. Cette lettre était adressée à M<sup>me</sup> Burthe chez son père où on croyait qu'elle s'était retirée. Le beau-père de M. Burthe l'ouvrit et son étonnement fut grand. Il écrivit aussitôt à M. Burthe une lettre dans laquelle il lui disait :

Comment se fait-il que vous qui aviez vu votre femme à Toulouse, les derniers jours du mois de décembre, partie d'ici le 23 dans l'intention de s'unir à vous, et m'ayant fait part de sa détermination de partir, pour lequel voyage j'ai répondu par un payé pour environ 10 ou 12,000 francs de dettes, et lui ai remis, outre son voyage payé, 50 napoléons pour les premiers mois, n'ayant rien tant à cœur que de vous voir réunis, de la voir revenir ici quelques jours après, en écrivant une lettre à sa mère de l'hôtel où elle était descendue, pour lui apprendre son arrivée, que vous avez eu avec elle des altercations tellement graves, que c'était terminé et qu'elle ne voulait pas révéler à personne ce qui s'était passé entre vous. Je vous assure que cela est bien pénible pour les deux familles. Tant qu'à la lettre de votre chasseur, elle a été probablement écrite dans l'intention de lui faire peur et de le rapprocher. Je suis attré de tout cela et je vous prie en grâce de me faire part de ce qui s'est passé, etc.

Tout à vous de cœur et d'amitié,

PEQUET.

M<sup>me</sup> Burthe, furieuse de voir les mystères de son voyage découverts, écrivit le 24 janvier, à son mari, la lettre suivante : « Après avoir vainement attendu dans un hôtel public (et cela parce qu'il m'a convenu ainsi), je viens de louer un appartement que je fais meubler et où je serai installée sous peu de jours, m'occupant peu du consentement des autres et me moquant de leur manière de penser. Après l'explication claire et nette que vous ai donnée de mes sentiments à votre égard et d'après votre silence, je me considère libre de mes actions. J'espère que vous avez trop de cœur pour vous occuper de moi à l'avenir. J'espère aussi qu'il vous reste assez de loyauté et de respect de vous-même pour tenter aucune démarche qui pourrait me nuire en quoi que ce fût. Je vous ai prévenu, du reste, que j'étais disposée à tout supporter, à tout braver. Engagez les vôtres à s'occuper d'eux et à rester en repos, comme moi je saurai soumettre les miens à mon irrévocable volonté. »

Adieu, Monsieur, je vous engage à ne plus employer de pareil subterfuge à celui de votre maladie si grave qui, si je suis assez naïve pour en croire votre chasseur, a dû vous enlever l'existence...

J'ai l'honneur de vous saluer,

OLYMPIE.

M. Burthe, ainsi bravé par sa femme, songea d'abord à la faire rentrer dans le d-voir en lui refusant les revenus de sa dot, mais il fut bientôt détourné de ce dessein par une dernière lettre, qui vous fera mieux comprendre encore le caractère de cette jeune femme, naguère si douce et si tendre et qui affiche tant d'audace aujourd'hui. Voici cette lettre :

7 février 1842.

Je ne sais, Monsieur, dans quel sens mon père et votre mère ont pu vous écrire, mais ce que je sais, c'est que vos décisions et les pensées que vous émettez m'étonnent d'autant plus que je ne reconnais pas la votre caractère. Quoi ! vous aussi vous êtes devenu intéressé. Vous voulez, dites-vous, fixer votre position, régler les donations mutuelles, et cela lorsque

le cœur n'y est pas. Vous parlez d'argent; ah ! rassurez-vous, Monsieur, quant à cela vous êtes dans votre plein droit et la seule vengeance que vous puissiez tirer de moi, c'est de me réduire à la misère. Le ferez-vous ? Je ne puis le croire. Ne m'avez-vous pas dit bien souvent : « Si vous ne m'aimiez plus, je vous laisserais libre de vivre où vous voudriez et je vous abandonnerais toute votre fortune. » Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi et ce qu'il paraît...

Oui, j'ai avoué que je ne vous avais pas vu à Toulouse. Si je ne vous ai pas fait venir dans cette ville, c'est que je n'ai pas assez compté sur votre générosité. J'ai craint, livrée que j'étais à vous, sans un ami, sans un défenseur, que vous ne me reteniez de force et j'en serais morte. J'ai donc écrit, mais en espérant que vous comprendriez qu'avancer que je ne vous avais pas vu, c'était jeter sur moi un jour infâme qui me perdrait. J'avais dit tout simplement à ma famille que je vous avais vu, sans entrer dans aucun détail; mais mon père, comme toujours, s'est mêlé d'une affaire qui ne le regarde pas. Chacun sait que je suis allée à Toulouse et que je suis revenue sans vous voir. Le monde, si méchant, brode là-dessus et me sahit. Ma sœur même, ayant des torts envers moi, prend ce prétexte pour ne plus me voir. Voyez, Monsieur, ce que vous avez fait en ne voulant pas terminer nos affaires entre nous... Me voilà peut-être déshonorée, et vous, vous seriez ridicule si je consentais à vivre avec vous. C'est donc chez moi une conviction intime qui raffermi davantage mes décisions. C'est un point d'honneur, un cas de conscience, qui fait, je vous le répète, que j'aimerais mieux mourir que de vivre avec vous.

Adieu, Monsieur, veuillez me répondre de suite.

OLYMPIE.

Que devait faire le mari ainsi cruellement outragé ? Il eut l'intention de demander la séparation de corps; mais il fallait initier sa mère à toutes ses douleurs. M. Burthe se sa que cette pauvre mère, accablée par la perte récente de trois enfants, ne résisterait pas à ces nouveaux coups. Fils dévoué, il dut se résigner et garda le silence.

M<sup>me</sup> Olympe Burthe avait été chercher un asile dans un petit appartement de la rue des Marais du Temple. Si belle-mère avait appris qu'elle était en proie à une maladie extraordinaire, mystérieuse. Elle écrivit à son père pour en savoir quelques nouvelles et elle ne put savoir rien de précis.

Le 3 octobre 1842, M<sup>me</sup> Olympe Burthe mit au monde clandestinement, un enfant qui fut présenté par le médecin et inscrit comme né de Louise Lacroix, âgée de vingt-trois ans. Le nouveau-né fut remis à une nourrice, puis confié au père de M<sup>me</sup> Burthe. Bientôt M<sup>me</sup> Burthe oubliant toute pudeur prit l'enfant auprès d'elle. L'absence de son mari l'enhardissait. M. Adolphe Burthe avait été chercher en Afrique des distractions à sa douleur sur les champs de bataille. Il avait noblement conquis un grade supérieur après avoir vu son frère indignement assassiné par les Arabes. Cruellement éprouvé par le climat d'Afrique, M. Burthe avait été obligé de rentrer en France; il arrive chez sa mère et bientôt il apprend tous les scandales de sa femme. Comme l'accouchement avait été clandestin ou découvert avec peine les traces de la grossesse. Mais enfin on parvint à découvrir l'intrigue de M<sup>me</sup> Burthe. Dès lors le devoir du mari était tracé; il devait chasser de la famille l'enfant que l'adultère y avait introduit. Une double demande fut formée par M. Burthe, l'une en désaveu de paternité, l'autre en séparation de corps. Mais celui qui avait bravé l'ardeur du climat de l'Afrique et les balles des Arabes, ne put résister à la cruelle douleur qu'il ressentit de la conduite de sa femme. M. Burthe mourut à Paris le 20 avril 1846. Ses héritiers durent suivre le procès et reprendre l'instance.

M. Muller, après avoir ainsi exposé les faits, cherche à établir la maternité, et, subsidiairement, demande à faire la preuve des faits articulés, et repousse les prétentions du tuteur à la légitimité de l'enfant.

M. H. Celliez, avocat de Mme Olympe Burthe, prétend que le procès a été suscité par une haine de belle-mère. C'est, en effet, Mme Burthe mère qui a poussé son fils à faire le procès en désaveu. Son but était d'arriver à la révocation des avantages matrimoniaux à la suite d'une séparation de corps. Mais comment était-il possible d'obtenir la séparation de corps contre la femme quand il était constant que la femme avait été abandonnée par le mari ? Mais Mme Olympe avait commis l'imprudence d'adopter un enfant dont elle avait pris soin; on a dit que cet enfant n'était autre que le sien. C'est en vain que M<sup>me</sup> Olympe Burthe a, re, oussé énergiquement l'ama érnité qu'on voulait lui attribuer. Il semblait que la mort du mari aurait dû ramener M<sup>me</sup> Burthe mère à de meilleurs sentiments; mais la haine a survécu à la mort de M. Burthe. Il faut que cette haine soit bien forte pour espérer le succès d'une action qui est sans objet et sans intérêt.

L'adversaire s'est appuyé principalement sur les lettres de M<sup>me</sup> Olympe Burthe et sur celles de son père pour établir le stratagème de M<sup>me</sup> Olympe, qui aurait voulu tromper sa famille en lui faisant croire que, dans son voyage à Toulouse, elle s'était réunie à son mari pour couvrir sa grossesse et la naissance de l'enfant qu'on dé-avone aujourd'hui. C'est ainsi qu'on voulait prouver le fait de la grossesse par les sentiments de M<sup>me</sup> Olympe révélés malgré elle. Un calcul facile à faire détruit ce système. Le départ de M<sup>me</sup> Olympe pour Toulouse est du 23 décembre 1841. La naissance de l'enfant désavoué est du 3 janvier 1842. Un intervalle de 286 jours s'est écoulé. Les héritiers Burthe ont été plus loin : ils ont imaginé que M<sup>me</sup> Olympe Burthe avait voulu se ménager la possibilité d'une grossesse. Si cela était prouvé, on résisterait à le croire; mais quand cela est une pure invention, la ruse retombe sur ceux qui s'y livrent.

Tout le procès est fondé sur l'interprétation qu'on cherche à donner aux lettres de M<sup>me</sup> Olympe Burthe. Il est facile d'expliquer ces lettres. M<sup>me</sup> Olympe Burthe, cédant aux instances de sa famille, part pour Toulouse dans le dessein de rejoindre son mari. Mais pendant le voyage, sa volonté faiblit et change; et quand elle approche de son mari, la peur s'empare d'elle. La peur, en effet, était grande chez M<sup>me</sup> Olympe Burthe. Il faut savoir que cette jeune femme si naïve, si douce et si tendre, au commencement de son mariage, M. Burthe a la brutalité de la frapper outrageusement. Cette jeune femme aimante, affectueuse, dévouée, elle a été blessée, humiliée, abandonnée... Aussi, à Toulouse, à quelques lieues de son mari, elle a eu peur, elle a écrit, elle est revenue à Paris. Puis, (le a senti les difficultés qu'allait provoquer son voyage inachevé; elle a voulu les amoindrir, elle a voulu éviter les interprétations de la malignité publique.

M. H. Celliez s'attache à repousser les lettres de M<sup>me</sup> Olympe Burthe, et soutient qu'elles ne peuvent servir d'appui à la demande en désaveu.

Arrivant à un interrogatoire qu'on a fait subir à la nourrice de l'enfant désavoué, il relève des paroles qui établiraient que M<sup>me</sup> Olympe Burthe est seulement la tante de l'enfant dont elle a pris soin.

Tout le procès dit M. Celliez repose sur la question de savoir si M<sup>me</sup> Olympe Burthe est accouchée. Ce n'est pas sur ce point que la loi autorise une enquête. Il ne faut pas oublier que la loi, qui permet l'action de désaveu de paternité, suppose que le fait de la maternité de la femme mariée est constant. Quant à la recherche directe ou indirecte de la maternité, elle n'est permise qu'à l'enfant et la recherche de maternité adultérine est interdite même à l'enfant.

En résumé, M. Celliez soutient qu'il y a lieu de repousser l'enquête, car l'acte de naissance de l'enfant qu'on veut désavouer indique pour mère une autre que M<sup>me</sup> Burthe. L'enfant n'a pas d'ailleurs en sa faveur de possession d'état. Quelques soins mal définis ne peuvent constituer cette possession. La prétendue mère a repoussé constamment le fait de maternité qu'on voulait lui attribuer. Enfin la déclaration de la nourrice établit que l'enfant appartient à une autre que M<sup>me</sup> Burthe.

M. Lacroix, s'est présenté pour le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le désaveu est une action qui a pour objet de faire déclarer étranger au mari l'enfant qui peut invoquer la présomption légale que conçu pendant le mariage et a pour père le mari ;

« Qu'il est constant en d'autres termes que l'action en désaveu suppose que l'enfant contre lequel elle est dirigée est en possession de la légitimité, et qu'il s'agit de lui en faire perdre le bénéfice; que ce caractère de l'action en désaveu ressort formellement des deux paragraphes de l'article 312 et de l'article 313 du Code civil ;

« Attendu que la filiation s'établit par l'acte de naissance,

et à défaut d'acte de naissance ou lorsqu'il y a inscription sous un faux nom, par la possession d'état ;

« Que dans la cause l'enfant désavoué n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de la dame Burthe qui dénie et a constamment dénié la maternité, qu'il n'a pas non plus la possession d'état d'enfant de cette dame, puisque rien ne constate, et qu'il n'est pas même articulé qu'il ait porté son nom, soit celui de Burthe, soit celui de Pequet.

« Qu'il n'apparaît nullement que la dame Burthe l'ait jamais traité comme son enfant, ou ait pourvu comme mère à son entretien, et que, soit dans la famille, soit dans la société, il ait été considéré comme enfant de ladite dame ;

« Qu'il est même établi qu'au moment de la convocation du conseil de famille pour nommer un tuteur à l'enfant, les parents de la dame Burthe ont formellement protesté contre l'admission qu'on voulait établir entre eux et ledit enfant, en refusant d'obéir à la convocation de M. le juge de paix, ce qui a nécessité un précédent jugement ;

« Attendu que dans de pareilles circonstances l'enfant contre lequel la famille Burthe reprend l'instance introduite par Burthe doit être considéré comme n'étant pas dans le cas d'être désavoué, puisque ni son acte de naissance, ni la possession d'état, en supposant qu'il soit inscrit sous de faux noms, ne lui permettent d'invoquer la présomption légale écrite dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 312 du Code civil ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve par témoins des faits articulés par les héritiers Burthe, parce que lorsqu'il s'agit de contredire l'acte de naissance par la possession d'état, la preuve testimoniale n'est admissible que s'il y a commencement de preuve par écrit, ou s'il existe des présomptions ou indices résultant de faits des lors constants assez graves pour en déterminer l'admission ;

« Qu'aucun commencement de preuve par écrit n'existe et qu'il n'est pas justifié de faits actuellement constants assez graves pour autoriser la preuve testimoniale ;

« Attendu que le désaveu n'étant pas admissible, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les conclusions du tuteur relatives à la prétention de légitimité, puisqu'elles ne sont posées que subsidiairement, c'est-à-dire pour le cas où le désaveu serait admis ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres fins de non-recevoir, déclare ladite baronne Burthe non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Audience du 3 janvier.

AFFAIRE DES SUBSISTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4-5 janvier.)

Après un long débat sur l'incident qui a terminé la première partie de l'audience, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux d'hier, M. le président annonce que l'on va passer à la série des témoins cités pour déposer sur la provenance de blés vendus par Laugaudin. Ces témoins ont à l'heure qu'il est peu d'importance par suite des derniers aveux de l'accusé Laugaudin, qui reconnaît que ces blés ne viennent pas de sa propriété de Bois-Bernard.

Hillairet, fermier de Laugaudin. Le témoin dépose sur la quantité de blés récoltés dans la propriété de Bois-Bernard; il a évalué cette récolte à 120 ou 140 pochées.

M. Bastide : Qui a creusé les fossés de Bois-Bernard ? Le témoin : C'est Bodin.

M. le procureur-général : Cette question a de l'importance, car l'accusation soutient que Laugaudin employait à son service les employés de l'administration.

Benon, colon pariaire, raconte qu'une personne de chez M. Laugaudin l'avait engagé à dire qu'il avait eu pour sa part 50 ou 60 pochées, tandis qu'il n'en récoltait pas la moitié.

D. Qui vous a engagé à dire cela ? — R. Boron. M. le procureur-général : Je fais remarquer que ce Boron est l'homme de paille dont on vous a parlé. Au témoin : Savez-vous si les ouvriers des vivres venaient travailler à la campagne de Laugaudin ?

Le témoin : J'y ai vu Boron et Franche. M. de la Vicardière, capitaine de corvette : Me trouvant de commission au magasin des subsistances, le soir, une charrette chargée de grains sortit en même temps que moi. Elle prit un chemin qui me parut suspect. Je m'approchai du conducteur; je lui demandai si ce n'était pas des grains de la marine. Il me répondit : « Oui. » Je m'éloignai un peu pour voir s'il rentrerait aux subsistances. Il y entra. Le lendemain je racontai ce fait, en disant : « Je croyais avoir découvert la fraude. » C'est par suite de cette révélation que j'ai été appelé devant M. le conseiller instructeur.

M. Cuedon : J'ai acheté du menuier Girouin une partie de blé qu'il m'a dit provenir des subsistances. Maintenant, était-ce du blé refusé par la commission ? C'est possible : il n'était pas dans l'intérêt du vendeur de me le dire.

Le menuier Girouin : J'avais eu 200 sacs de blé refusés aux vivres; il me fallait bien les écouler. L'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 4 janvier.

Nous ne pouvons encore entrevoir le terme de ces longs débats. 53 témoins sont entendus en ce moment. Trois témoins viennent de succomber depuis l'ouverture de ce procès, 43 dépositions restent encore à se produire. Il est présumable que les plaidoiries commenceront dans deux ou trois jours.

Baudoin, sous-garde-magasin, raconte l'envoi d'une caisse de vins à lui adressée par Petit. Le témoin reconnaît que, lorsque celui-ci se présenta chez lui le lendemain, il lui affirma que c'était comme un témoignage de reconnaissance qu'il lui avait envoyé ce don, mais qu'il n'avait aucune intention corruptrice.

Petit : M. Rollet me dit que c'était indispensable pour les besoins du service. Il s'agissait alors de l'expédition de Madagascar.

M. le président : Cependant il y avait désavantage à acheter des fagots verts au poids ? L'accusé : Je vous dirai d'abord que c'était l'usage, et puis que les fagots entassés, encore verts, se conservent bien mieux.

M. le président : Comment se fait-il alors que cette fourniture n'ait pas été exécutée en entier ? L'accusé : M. Rollet vint chez moi, me disant que ces Messieurs du contrôle s'opposaient à l'achèvement de la livraison.

M. le président : Pourquoi dans vos interrogatoires avez-vous nié si longtemps que vous eussiez fait des rachats avec Laugaudin ? L'accusé : C'est que cette affaire des fagots ne me concernait pas personnellement, puisque l'adjudication avait été faite sous le nom de M. Ledain.

M. le président : Veuillez nous expliquer ce qui s'est passé avec Laugaudin ? L'accusé : Au début de mon marché, M. Laugaudin me dit : j'ai compris sur votre certificat une quantité plus forte que celle que vous m'avez livrée. Vous me rendez compte du surplus. Toutes les fois que je suis allé toucher le montant de mes mandats, la même retenue m'a été faite.

M. le président : Que répondez-vous à ces propositions ?

L'accusé : Je savais déjà que les choses se passaient ainsi, M. Laugaudin et M. Duparc m'avaient déjà prévenu. M. le président : On a fait le relevé de vos livres, on a trouvé les articles qui donnent un total de 2,407 francs. Donnez-vous ces sommes à M. Laugaudin ?

L'accusé : Oui, Monsieur; mais je retirais mon bénéfice 3 francs par cent; c'était à mes yeux pour me tenir lieu des bénéfices que j'aurais faits, si j'avais livré réellement.

M. le président : Est-ce que réellement votre bénéfice se serait élevé jusque-là ? L'accusé : Les bénéfices varient suivant les circonstances; à coup sûr ils n'avaient rien d'exagéré en ce moment.

M. le président : Cependant vous ne pouviez pas vous dissimuler que vous prêtiez les mains à une manœuvre frauduleuse ?

L'accusé : Je l'ignorais complètement; je ne me serais pas exposé à me compromettre pour de pareilles misères. Laugaudin : Il est vrai que j'ai reçu de cet accusé de l'argent sans pouvoir en préciser le chiffre; je l'ai mis dans mes interrogatoires, parce que j'étais fatigué de toutes ces tracasseries, et que je voulais y couper court. Seulement, M. Petit se trompa quand il soutint que ces fagots n'ont pas été livrés; j'avais vendu des fagots à M. Petit, et ces fagots ont été réellement livrés. D'abord la commission les a vérifiés; mais, en dehors de ces constatations, j'ai entre les mains des documents qui prouvent que ces livraisons ont été effectuées.

M. le président : Mais, en prenant vos observations telles qu'elles sont, vous n'auriez pas dû donner un démenti aussi positif à l'accusé Petit. Comment vous êtes-vous obstiné à soutenir que vous n'aviez reçu de lui aucune somme ?

L'accusé : Si j'ai prononcé quelques dépositions offensantes pour M. Petit, je suis prêt à les rétracter. M. le président : Il s'agit de savoir maintenant à quel titre ces sommes ont été versées, comptées.

L'accusé Petit : Je n'ai pas demandé des explications à M. Laugaudin; j'ignore s'il a fait passer des fagots avec les miens.

M. le président : Vous êtes obligé de reconnaître que vous avez touché des sommes de la part de l'accusé Petit. Vous dites que c'était le prix des fagots que vous aviez placés, d'où provenaient ces fagots ?

Laugaudin : Il s'agit de quelqu'un qui me touche de près, et que je ne nommerai à quelque prix que ce soit. M. le président : Accusé Laugaudin, vous prétendez que si vous avez nié dans vos précédents interrogatoires, c'était pour couper court à d'autres questions et pour vous éviter de la fatigue. Vous eussiez été moins fatigué si vous aviez reconnu immédiatement la vérité. Je dois vous faire remarquer tout ce qu'il y a d'étrange dans votre conduite. Hier, au moment où vous étiez pris en flagrant délit de mensonge, vous avez fait un aveu. Aujourd'hui vous suivez la même tactique; vous invoquez des témoignages qu'il est impossible de recueillir. MM. les jurés apprécieront.

M. le capitaine de corvette Bernard, entendu hier, s'avance au pied de la Cour et demande la permission de se retirer.

M. le procureur-général : Nous n'y faisons pas obstacle, mais ne reste-t-il pas prouvé que M. le capitaine aurait eu couru, involontairement bien entendu, à former le poids d'un boeuf.

M. le mandant Bernard : Encore une fois je répète que c'est là une plaisanterie.

M. Hesse, du fond de l'eau litoire : Une fois seulement il est arrivé que M. Bernard, membre de la commission, avait monté sur la bascule pour tater le filet d'un boeuf, j'aperçus ses jambes par dessus le boeuf, je dis alors ne pesez pas en ce moment... M. Bernard descendit, et l'on a pesé que le boeuf seul.

M. Legros, commis de M. Petit (ce témoin est atteint de paralysie) : A la fin de 1844, je suis allé chez M. Laugaudin porter une somme de 500 francs pour prix de fagots livrés à la marine par M. Laugaudin, qui avait fait sans doute des économies. D'autres fois j'en ai porté chez M. Duparc, M. Gouin se donnait la peine de venir lui-même au bureau.

D. Par qui avez-vous entendu dire que ces sommes provenaient d'économies ? — R. Mon patron m'a dit lui-même qu'il fallait bien en passer par là; que, sans cela, il n'y aurait pas de fournitures possibles.

D. Dans votre première déposition vous n'avez pas déposé de ces faits ? — R. C'est vrai; mon patron était... (avec aine.) C'est à lui que je dois la vie, à sa charité. J'ai parcouru la France et l'étranger, je n'ai jamais connu personne meilleure que lui. Il faut dire aussi qu'alors j'étais réellement malade.

M. le président interroge successivement les accusés. Laugaudin : Je ne me souviens pas de cette circonstance.

Duparc : Je reconnais l'inexactitude de la déposition du témoin.

Gouin : Je la reconnais aussi. (Le témoin obtient la permission de se retirer.)

M. Félix Leps, négociant : Je ne sais rien sur cette affaire; j'ai été complètement étranger aux opérations de M. Petit. J'ai été doucement surpris de voir mon nom figurer dans l'acte d'accusation comme l'accolyte de M. Petit; c'est là un fait grave pour un négociant. Veuillez, Monsieur le président, interroger M. Petit, et en ma présence il ne soutiendra pas que des relations d'affaires aient existé entre nous.

L'accusé Petit : Je suis le premier à m'étonner du propos qu'on m'a prêté en cette circonstance. M. Leps a été tout à fait désintéressé dans cette fourniture; mes livres le prouvent évidemment.

M. le procureur-général : Nous nous exprimons de reconnaître que c'est une erreur, une véritable erreur.

Le témoin : Je désirerais, Monsieur le président, un point de vue de mon crédit et de mon honneur, que cette rectification devint publique.

M. le président : La publicité de cette audience en est pour vous une garantie suffisante.

L'audience continue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DE NAPLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paulo-Emilio Rosati, premier président.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Cette cause avait attiré une affluence extraordinaire; toutes les salles, tous les corridors adjacents au prétoire étaient encombrés; les avocats, les témoins avaient beaucoup de peine à arriver jusqu'à la Cour. Au premier rang des tribunes réservées on remarquait beaucoup de dames. C'est une nouveauté dans les tribunaux napolitains.

A dix heures la Cour entre en séance, les accusés sont amenés sans fers et libres de tous liens. Le premier, Francesco Apicella, est âgé de vingt-cinq ans; il est assez bien fait de sa personne, mais sa figure est d'une

deur repoussante; il a toute l'apparence d'un idiot. Il est apprenti ou garçon de boutique du troisième et principal accusé.

Le deuxième, Luigi Manfredi, est un beau jeune homme de vingt-deux ans; il a les yeux ardents et vifs, mais le teint blafard et d'une pâleur mortelle. Sa profession est celle de tourneur de chaises.

Le troisième, Giovanni Capriglione, est surnommé le Sportellaro, parce qu'il vend des comestibles dans une échoppe à travers une espèce de guichet, en italien sportella. C'est un homme de soixante ans, trapu, vigoureux, d'une physionomie sombre et impassible. Ses yeux voilés par d'épais sourcils laissent à peine entrevoir une iris décolorée et une pupille peu dilatée. Sa figure est couverte de rides et sa peau d'une couleur cendrée. Une touffe de cheveux gris se relève sur son front crispé.

Les avocats des accusés sont M. Raffa: Conforti, pour Capriglione; MM. Castrista et Tarantini, pour Manfredi et Apicella.

M. Neri, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. le juge Passante fait un rapport sur l'affaire. L'acte d'accusation relate les faits suivants:

Dans la matinée du 3 juillet dernier, on trouva dans l'aqueduc des moulins de Porta-Nova le cadavre entièrement nu d'une femme qui fut reconnue pour être Clorinda Sparano, veuve Fiorillo. Elle avait été frappée à la tête de quatre coups d'un instrument tranchant. Le premier coup avait fracturé l'os pariétal, le second la partie supérieure du crâne. Un troisième coup avait brisé les os de la mâchoire et les dents, divisé les parties molles du menton, coupé la racine de la langue à la hauteur du pharynx et du larynx, lésé la veine jugulaire et les carotides, et pénétré à travers l'osopage jusqu'à la première vertèbre cervicale. Le quatrième coup avait profondément sillonné la main gauche.

Clorinda Sparano, parvenue à l'âge de quarante ans était digne de peu d'intérêt par ses antécédents; depuis son veuvage, elle se livrait à la prostitution et avait à la fois pour protecteurs et pour amants, le jeune Manfredi, d'une immoralité profonde, et le vieux Capriglione, également mal famé. Celui-ci, pendant l'occupation militaire, avait servi dans le 4<sup>e</sup> régiment provisoire recruté parmi les plus mauvais sujets.

Leur maîtresse avait l'habitude de se parer de tous ses bijoux; elle portait des colliers d'or et plusieurs bagues aux doigts. Capriglione, dans le désir de s'approprier un jour ces objets précieux, feignait de vouloir l'épouser, et ne paraissait nullement jaloux des assiduités de Manfredi. L'un et l'autre ne laissaient point passer un seul jour sans aller la voir. Le 30 juin, ils avaient dîné tous deux ensemble chez Capriglione et s'étaient séparés en convenant de déjeuner le lendemain au même endroit.

Dans la soirée du même jour, Clorinda emprunta à l'une de ses voisines 10 ducats, afin de pouvoir retirer un petit collier en or qu'elle avait mis en gage. Le lendemain matin, vers douze heures, suivant la manière de compter en Italie (1), elle se fit coiffer par une voisine et s'habilla avec coquetterie. Elle était vêtue d'une robe de couleur violette à fleurs blanches, d'un sponcer à carreaux, d'un tablier rougeâtre, et portait un grand fichu garni en dentelles; on voyait flotter sur sa poitrine un petit collier d'or et un autre plus grand auquel était suspendue une montre d'or; elle fit voir à diverses personnes la somme qu'elle avait empruntée la veille, et alla prendre Manfredi chez lui pour aller ensemble chez Capriglione.

On a remarqué que Manfredi fixait les yeux sur Clorinda d'une manière extraordinaire. Ils restèrent chez Capriglione pendant deux heures; la porte était restée fermée. Quelque temps après, Manfredi retourna seul chez Clorinda, et demanda à la voisine si elle était rentrée. C'est singulier, répondit cette femme, vous avez déjà déjeuné avec Clorinda, et vous ignorez ce qu'elle est devenue! Il s'en alla et revint plus tard, disant que toutes ses recherches pour retrouver Clorinda avaient été inutiles.

La disparition de Clorinda causa à la voisine de sinistres pressentiments qui n'ont été que trop réalisés. La découverte du cadavre dépourvu de tous ses vêtements ne laissait aucun doute sur les motifs de cet horrible assassinat. Capriglione et Manfredi ont été en conséquence mis en jugement ainsi que le jeune Apicella, garçon de boutique de Capriglione.

Le président interroge d'abord Apicella et lui dit: Accusé que savez-vous de l'événement, quel est l'auteur de la mort de Clorinda Sparano?

Apicella: C'est mon patron Capriglione, ici présent.

Le président: Était-il assisté d'une autre personne?

Apicella: Oui, Monsieur, de cet homme que voici. (L'accusé désigne Manfredi.)

D. Racontez les détails de l'événement. — R. Je n'y étais point, j'étais allé recevoir de l'argent, et à mon retour la fête était faite.

D. Doucement, vous avez déclaré dans l'instruction que vous étiez présents à l'assassinat, et même que vous y aviez prêté les mains. — R. Cela n'était pas vrai; j'étais absent, et quand je suis revenu la femme était morte.

D. Vous convenez d'avoir transporté le cadavre dans l'aqueduc où il a été retrouvé. — R. Oui, Monsieur, on m'y a contraint; mon maître me faisait des menaces avec son couteau.

D. Vous oubliez qu'en notre présence vous avez fait l'aveu de votre participation à l'homicide. — R. Tout ce que je sais, c'est qu'à mon retour la femme était morte; je ne me souviens pas d'avoir dit autrement. Dans tous les cas, je suis un fou, un imbécille; c'est une chose connue de tout le monde.

D. Vous revenez avec trop de facilité sur vos premiers dires; le temps a peut-être affaibli votre mémoire. On va vous lire vos premiers interrogatoires.

Pendant cette lecture, Apicella promène ses regards sur l'auditoire, et se met à rire.

L'avocat-général: Accusé, vous riez; vous ne comprenez donc pas ce que cette affaire a de sérieux? Je prie M. le président de faire descendre l'accusé auprès du greffier.

Apicella, accompagné d'un gendarme, est amené auprès de la Cour. Un des juges lui recommande d'être attentif; mais il n'écoute qu'avec distraction la continuation de la lecture.

Le président: Vous le voyez, accusé, vous êtes convenu, dans vos premiers interrogatoires, d'avoir tenu la femme par les cheveux; était-elle alors morte, ou vivante?

Apicella: Elle était morte.

D. Comment savez-vous que c'est votre maître qui l'a tuée? — R. Parce que c'est un assassin; il lui a pris tout son argent, tous ses bijoux, et ensuite il a eu le courage de l'égorger.

Manfredi, interpellé à son tour, s'exprime avec beaucoup de facilité. Il raconte qu'il est allé chez Capriglione pour rejoindre Clorinda, mais celui-ci lui a dit qu'elle venait de sortir; il justifie de l'emploi de son temps pendant toute la soirée du même jour. Monsieur le président ajoute-t-il, comment voulez-vous que j'aie assassiné cette femme? Elle me servait de mère, je n'avais qu'elle au monde pour me protéger.

Capriglione se défend avec beaucoup de présence d'esprit et de fermeté; un léger sourire anime parfois ses lèvres. Il affirme que Clorinda n'est pas venue chez lui, et qu'après l'avoir attendue inutilement, il a déjeuné avec Apicella tout seul.

Le président: D'où viennent donc les traces de sang qu'on a remarquées dans votre domicile?

Capriglione: Qu'en sais-je, Monsieur le président; je suis toujours dehors pour mes affaires. C'était Apicella qui restait toute la journée dans la boutique. Il est bien possible qu'il ait tué cette femme sans que j'en eusse connaissance.

Plusieurs audiences ont été employées à l'audition des témoins; ils rendent compte de tout ce qu'ils ont vu faire ou entendu dire à Clorinda pendant la journée du 30 juin et dans la matinée du 1<sup>er</sup> juillet.

M. l'avocat-général a prononcé un plaidoyer dans lequel il a reconnu les trois accusés coupables, mais à des degrés différents. Il a conclu à la condamnation d'Apicella à la peine des fers, à la condamnation de Manfredi à un simple emprisonnement, et à la peine de mort par le gibet contre Capriglione.

Pendant ce réquisitoire, Capriglione a paru frappé d'épouvante; son abattement s'est augmenté par degrés et à tel point qu'il a failli tomber du siège sur le dossier duquel il s'appuyait.

Apicella riait et pleurait alternativement comme il avait fait pendant tout le cours des débats, avec tout l'extérieur d'un homme en démeure.

La Cour s'étant retirée dans la chambre du conseil, les accusés, selon la coutume suivie dans ce pays pour les affaires qui entraînent la peine capitale, ont été reconduits en prison, afin que l'arrêt fut prononcé en leur absence.

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui a été lu par le greffier:

« La Cour, à la majorité de cinq voix, déclare:

« Il est constant que Giovanni Capriglione a commis un vol accompagné d'homicide, consommé au préjudice et sur la personne de Clorinda Sparano.

« A la majorité de quatre voix, il est constant que Luigi Manfredi s'est rendu complice du crime de vol accompagné d'homicide ci-dessus énoncé, pour avoir sciemment aidé et assisté l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, sans néanmoins que sa coopération ait été nécessaire à l'accomplissement du crime.

« A l'unanimité, il est constant que Francesco Apicella s'est rendu complice des mêmes faits, sans néanmoins que sa coopération ait été nécessaire à l'accomplissement du crime.

« Vu les articles 408, etc., des lois pénales:

« La Cour, à l'unanimité, condamne Giovanni Capriglione à la peine de mort par la corde au gibet qui sera dressé sur la place publique accoutumée en cette capitale;

« A la majorité de quatre voix, condamne Luigi Manfredi à la peine de l'emprisonnement, et, à la même majorité, condamne Francesco Apicella à vingt-cinq ans de fers, avec banissement après l'expiration de sa peine. »

Le greffier a donné lecture aux accusés dans la prison des condamnations prononcées contre eux.

QUESTIONS DIVERSES.

— La contrainte par corps qui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838 doit être prononcée contre toute personne condamnée commercialement, doit s'appliquer même contre un Français au profit d'un étranger qui n'est pas admis à jouir des droits civils en France où il a établi son domicile, conformément à l'art. 13 du Code civil.

(4<sup>e</sup> chambre de la Cour. — M. de Glos, président; M. Poinssot, avocat général, conf. — Affaire Leroy contre Pace. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Fontaine (de Melun) et Blanchet, avocats.)

Surenchère. — Eviction de l'acquéreur. — Garantie du vendeur. — La surenchère étant une manière indiquée par la loi d'évincer un acquéreur qui peut être prévenu par lui, n'est pas une éviction de la nature de celles désignées par l'article 1626 et suivants du Code civil.

En conséquence, le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il est obligé de subir par suite d'une surenchère et du tort que cette éviction peut lui causer.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre), présidence de M. Pinodet. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Fauvel et Mathieu. (Affaire Pleyel contre les héritiers La Brillantais.)

Voir en ce sens, arrêts de Paris du 25 prairial an XII, et de mars 1831. — Id. Metz, 31 mars 1821. — Id. Aix, 30 janvier 1835.

On connaît toutes les vicissitudes qu'a subies le projet de loi relatif aux réformes à introduire dans le Code d'instruction criminelle. Adopté une première fois par la Chambre des députés, puis repoussé à la Chambre des pairs, il est revenu sous une nouvelle forme au Palais-Bourbon, où la dernière législature l'a laissé à l'état de rapport. Il paraît que tous ces travaux préparatoires sont encore une fois laissés de côté, et que la question va être mise de nouveau à l'étude. C'est dans ce but que M. le garde-des-sceaux vient d'instituer une nouvelle Commission.

Nous craignons bien qu'il n'en soit de cette Commission comme de toutes celles qui, loin d'en hâter la solution, n'ont fait que retarder indéfiniment bien des projets de réforme.

N'est-ce pas déjà ce qui est arrivé pour la réforme hypothécaire? et quand nous avons vu la formation d'une Commission qui réunissait dans son sein les systèmes les plus divers, les doctrines les plus contradictoires, n'avons-nous pas raison de dire que ses travaux étaient d'avance frappés de stérilité? C'est ce que nous saurons sans doute bientôt, car il faut espérer que la session ne se passera pas sans qu'un projet de loi si impatiemment attendu, si nécessaire à la consolidation du crédit foncier, soit soumis aux délibérations législatives.

Quant à la réforme du Code d'instruction criminelle, il est évident qu'elle est ajournée, et c'est là ce que nous voyons de plus clair dans la formation d'une nouvelle Commission.

Cette Commission est ainsi composée:

M. le garde-des-sceaux, président;

M. Mesnard, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, vice-président;

M. Desclozeaux, député, secrétaire-général du ministère de la justice;

M. Meilheurat, député, directeur des affaires criminelles et des grâces;

M. de Dalmas, sous-directeur des affaires criminelles et des grâces;

M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale;

M. Bosquillon de Fontenay, conseiller à la Cour royale;

M. Lascoux, substitut du procureur général;

M. Jourdain, vice-président au Tribunal de première instance;

M. Hélie, chef de bureau au ministère de la justice faisant fonctions de secrétaire, avec voix consultative et délibérative.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

— La Cour royale a tenu, à l'issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, une assemblée générale à huis-clos pour l'installation de M. Rabou, nommé substitut de M. le procureur-général du Roi.

— Le procureur-général près la Cour royale de Paris, recevra le lundi 11 janvier et les lundis suivants.

— C'est un terrible poursuivant que Louis Blondel, et la veuve Dominique n'a pas, comme Pénélope, le retour de son Ulysse à espérer. L'Ulysse de la veuve Dominique n'est pas à courir les mers; il n'est arrêté ni par l'enchantement Circé, ni par l'enchantresse Calypso: Dominique est mort, bien mort, bien enterré au Père-Lachaise, laissant sa veuve continuer l'exploitation de son commerce de marchand de vins.

Blondel le savait bien que Dominique ne reviendrait pas; aussi, lui, robuste garçon de 27 ans, ne douta pas un moment que la veuve, qui a passé la quarantaine, ne consentit à recevoir de lui ce beau nom de Blondel, en lui accordant sa main et son fonds de commerce. Ce qu'il fit pour assurer sa conquête n'est guère ce qui se fait; mais c'est ainsi qu'il l'entendait.

Il ne connaissait autrement la veuve Dominique que pour avoir vu quelquefois à son comptoir. C'est en y dégustant un canon de vin blanc nouveau que, sans plus de préambule, il brusqua sa proposition. La veuve fut plus que surprise, rougit, balbutia, fut flattée, indignée, et répondit enfin par le refus le plus formel.

Cet échec ne découragea pas Blondel; il revint au comptoir, et si souvent, qu'on dut le consigner. Défense fut faite aux garçons de désaltérer son gosier. Alors Blondel organisa un système de blocus autour de la boutique de la veuve Dominique. Elle ne pouvait plus sortir sans qu'aussitôt Blondel ne fût sur ses talons, renouvelant ses manifestations, déclarations, entremêlées de bénédictions, malédictions et imprécations. Si elle restait chez elle, Blondel, toujours en observation, saisissait le moment où elle était seule et les obsessions recommençaient.

Le ridicule vint bientôt se mêler à l'ennui, dans cette poursuite sans relâche. La veuve avait fait élever une petite pyramide en pierre sur la sépulture de son mari; l'épithaphe n'y était pas encore gravée. Un jour qu'elle était allée faire sa visite au cimetière, en approchant de la tombe de son mari, elle vit Blondel qui s'en éloignait, après avoir collé sur la pyramide un carré de papier portant cette inscription: « O toi, qui reposes en paix » sous les fleurs plantées par ta veuve inconsolable, indique-moi les moyens que tu as employés pour lui » plaire et la subjugué. »

Ce fut là l'avant-dernier acte de la poursuite de Blondel; le dernier ne fut plus ridicule, il fut presque effrayant. A près de minuit, au moment où la veuve Dominique venait de monter dans sa chambre pour se coucher, Blondel se présente à elle, un couteau-poignard à la main; il fallut appeler les garçons pour chasser ce furieux, qui menaçait de se tuer si ses vœux étaient repoussés.

C'est sous le coup de ces faits et d'inculpation de port d'une arme prohibée que Louis Blondel était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Quoiqu'il ait fait défaut, les renseignements n'ont pas manqué sur son compte. Blondel a été signalé comme un jeune homme de mauvaise conduite, ne travaillant jamais, ne fréquentant que les cabarets et les mauvaises maisons; il a été condamné à trois mois de prison et la confiscation de l'arme saisie a été ordonnée.

— Loquet est prévenu d'avoir frappé outre mesure une pauvre bonne femme, la plus inoffensive des vieilles sans contredit, et qui semble à peine avoir assez de force pour formuler sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président à Loquet: Vous avez violemment maltraité cette malheureuse femme.

Loquet: Je suis forgeron, voyez-vous, et j'ai la main légère.

M. le président: Mais au contraire, il paraît que vous l'avez très lourde.

Loquet: Laissez-donc, quelques calottes en forme de correction d'un bon maître.

M. le président: On n'a jamais le droit de frapper personne.

Loquet: D'accord; c'est selon, cependant... Ça, c'est ma femme de ménage.

M. le président: Eh bien, ce n'est pas une raison?

Loquet: Si, parce que en sa qualité de femme de ménage, elle se permettait des libertés que je ne pouvais pas lui passer qu'à ma défunte épouse.

M. le président: Comment? Et que voulez-vous dire.

Loquet: Oui. Ainsi elle voulait m'empêcher de crier, de gronder et de me mettre en colère tout mon saoul. C'est ce que faisait aussi ma défunte; je l'en ai corrigée plus d'une fois, et il n'en a jamais été que ça; je pense qu'il doit en être de même pour ma femme de ménage.

M. le président: Vous allez apprendre le contraire tout-à-l'heure.

Loquet: Alors puisque la loi est pour les femmes de ménage, il ne me reste plus rien à dire; j'en serai quitte pour en changer toutes les semaines jusqu'à ce que j'en trouve une qui me laisse rager tout à mon aise; vous comprenez bien qu'on ne peut pas avoir l'avantage d'être veuf, pour avoir des difficultés avec la justice à l'occasion d'une femme de ménage qui vous asticote comme une épouse, et qu'on ne peut corriger à l'égal de sa légiti-

me. Le Tribunal n'en condamne pas moins Loquet à vingt-quatre heures de prison.

— Le nommé Pouret, insoumis de la classe de 1836 du département de la Haute-Vienne, a été renvoyé par la préfecture de police à la disposition de l'autorité militaire, et il comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, du 21<sup>e</sup> régiment de ligne.

Les pièces de la procédure établissant que le prévenu en est à sa dixième condamnation: il a encouru à plusieurs reprises la peine de l'emprisonnement, et cinq ans de surveillance de la haute police; il a été aussi frappé de la déchéance de ses droits civils, civils et de famille.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, estime que le prévenu étant indigne, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, de faire partie de l'armée, il y a lieu de le déclarer non-coupable d'insoumission; d'autant mieux qu'il y avait pour lui force majeure, puisqu'il était incarcéré à l'époque où sa classe a été appelée sous les drapeaux.

Le Conseil adopte ces conclusions, et prononce, à l'unanimité des voix, l'acquiescement, qui entraîne la libération du service.

— Dans les circonstances difficiles qu'a fait naître la cherté des grains dans la 4<sup>e</sup> division militaire, on sait que des détachements de troupe ont été envoyés sur plusieurs marchés pour y assurer, par leur présence, le maintien de l'ordre.

Vers le milieu du mois dernier, le capitaine Ravet, du 73<sup>e</sup> de ligne, se trouvait chargé d'une mission semblable à Saint-Aignan (Loir-et-Cher). Pendant le marché, un des vendeurs, voyant affluer les demandes, voulut relever ses prix de 25 centimes par hectolitre. Cette intention causa quelque émotion, et M. le capitaine Ravet, s'étant approché pour connaître la cause du bruit, annonça qu'il se chargeait de payer la différence sur tout ce qui se serait vendu, et qu'il voulait voir distribuer le blé sans augmentation.

— blique, et, rappelant le marchand à de meilleurs sentiments, l'empêcha de maintenir son enclère.

M. Ravet, chef du détachement, en faisant son rapport sur la journée, n'avait omis que ce qui lui était propre. Le ministre n'en a donc été instruit que tardivement; mais il vient de faire témoigner sa satisfaction à cet officier, et a voulu que sa conduite, aussi honorable que modeste, fût connue de toute l'armée. (Moniteur parisien.)

— Un ouvrier plaqueur, qui célébrait, dans un cabaret de la rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, les fêtes du jour de l'an, eut l'imprudence de dire qu'il avait reçu de bonnes étrennes, et que de plus il avait retiré de la Caisse d'épargne une somme de 1,600 fr., au moyen de laquelle il espérait s'établir prochainement à son compte. Un nommé R..., habitant la même maison que lui, força le soir même la porte de sa chambre, et s'empara de son magot avec lequel il disparut.

Cet individu que la police recherchait activement par suite de la déclaration du vol du pauvre ouvrier, a été arrêté hier lundi, dans un cabaret de la barrière Montparnasse, sur la somme par lui dérobée; onze cents francs se sont retrouvés intacts et ont été saisis ainsi qu'une montre en or et sa chaîne qu'il avait achetée sur l'argent provenant du vol.

— M. Bernard Legros, peintre, décorateur du théâtre de Lyon, s'étant rendu à Paris en est reparti vers le milieu de décembre, par une diligence, pour retourner à Lyon en passant par Dijon. Depuis lors il n'a plus reparu dans aucune de ces deux villes et sa famille n'a reçu ni directement ni indirectement de ses nouvelles. M. le ministre de l'intérieur vient d'envoyer le signalement de M. Bernard Legros, à toutes les brigades de gendarmerie en prescrivant que d'actives recherches fussent faites pour découvrir ce qu'il est devenu.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Londonderry, 30 décembre). — Samuel Mac-Alister a été traduit devant sir Robert Bateson, magistrat de police, pour un acte de piété filiale qui lui a fait commettre une contravention aux lois et règlements de l'exercice. Le père de Mac-Alister est détenu pour escroquerie à la grêle de Londonderry. Samuel, voulant lui procurer quelque consolation dans son infortune, lui a envoyé la veille de Noël une oie rôtie.

Le gôlier un peu étonné de la grosseur démesurée du volatile, a cru qu'il était de son devoir d'en faire l'ouverture. Il s'est trouvé que l'oie était farcie, non pas avec des truffes ou des marrons, denrées fort rares en Irlande, mais avec une bouteille de whiskey. L'interdiction des spiritueux dans les prisons étant formellement prohibée, le magistrat a condamné Samuel à un mois de prison rachetable par deux livres sterling (50 francs) d'amende. Le bon fils a immédiatement payé l'amende et les frais.

— Les actionnaires de la compagnie des cabriolets, coupés et voitures sous remises, sont prévenus que les deuxième et troisième versements sont exigibles et doivent s'effectuer à la caisse de la société, rue Richer, 6 bis.

— Au moment où la saison ramène les rhumes, maux de gorge et les irritations de poitrine, on ne saurait trop recommander l'usage du SIROP et de la PATE DE NAFÉ d'Arabie, dont les propriétés pectorales et adoucissantes ont été si souvent constatées dans les hôpitaux de Paris par les premiers médecins de ces établissements.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22<sup>e</sup> année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLE DU 6 JANVIER.

OPÉRA. — Robert Bruce.  
FRANÇAIS. — Cinna, le Jeu de l'Amour.  
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Pré aux Clercs.  
ITALIENS. — L'Univers et la Maison.  
ODÉON. — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs.  
VAUDEVILLE. — Une Fille terrible, la Gardeuse de dindons.  
GYMNASÉ. — Geneviève, Mari fidèle, la Protégée, Bal d'Enfants.  
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.  
GAITÉ. — La Chasse aux Millions.  
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.  
CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer, COMTE. — Peau-d'Ane.  
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.  
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.  
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORFÈVRES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>rs</sup> BROCHOT, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. — Vente sur licitation entre majeure et mineure, en l'audience des orfèvres du Tribunal de la Seine, local et issu de la première chambre, une heure de relevée.  
D'une Maison, sise à Paris, rue Saint-Georges, 5.  
Sur la mise à prix de 100,000 fr.  
Produit brut, 9,000 francs environ.  
L'adjudication aura lieu le 23 janvier 1847.  
S'adresser, pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Brochot, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;  
2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> René Guérin, avoué colicitant, rue d'Alger, 9. (5304)

MAISON Etude de M<sup>rs</sup> MESTAYER, avoué à Paris, successeur de M<sup>rs</sup> Fagniez, rue des Moulins, 10. — Vente sur publications volontaires en l'audience des orfèvres du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 16 janvier 1847.  
D'une Maison, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 18 ter.  
Mise à prix: 150,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enclère et des titres, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;  
2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> René Guérin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9;  
3<sup>o</sup> Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (5307)

FERMES, MOULINS, BOIS, TERRE Etude de M<sup>rs</sup> GLANZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des orfèvres du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issu de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en cinq lots:  
1<sup>o</sup> De la Ferme de Gouzangrez, située à Gouzangrez, canton de Marines, arrondissement de Pontéve (Seine-et-Oise);  
2<sup>o</sup> De la Ferme de Vienne, située à Vienne, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise);  
3<sup>o</sup> Des Moulins de Vienne, situés à Vienne, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise);  
4<sup>o</sup> D'une pièce de Bois, sise au territoire de Genainville, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise); contenant 13 hectares 3 ares 70 centiares;  
5<sup>o</sup> De 9 hectares 58 ares 95 centiares de Terre et Bois, sis aux terroirs de Vienne et de Villers.  
L'adjudication aura lieu le samedi 9 janvier 1847.  
Premier lot.  
FERME DE GOUZANGREZ.

Elle se compose:  
De 9 ares 70 centiares de terre en jardin, clos de murs, sur lesquels existe une grange couverte en tuiles, sis à Gouzangrez, lieu dit le Village, compris sous les n<sup>os</sup> 196 et 197 du cadastre, section A, tenant d'un côté et des deux bouts M. Delacour, d'autre côté la rue.  
Et de 17 pièces de terre formant une contenance de 52 hectares 16 ares 51 centiares.  
Au total, 52 hectares 26 ares 21 centiares.

Deuxième lot. FERME DE VIENNE.

Ce lot comprend: Les bâtiments de la ferme de Vienne, consistant en maison, grange, écurie, étable à vaches et à porcs, chartrierie, colombier, le tout servant à l'exploitation, situé à Vienne, lieu dit Vienne, compris sous les n. 2495, 2589 et 2590 du cadastre, section B, d'une contenance de 47 ares 94 centiares, tenant d'un côté à Eustache Piffera et à la rue, d'autre côté à une autre rue et à une petite sente, d'un bout à un chemin, et d'autre bout à Jacques-Pierre Follier et autres.

Troisième lot. MOULINS DE VIENNE.

Ce lot se compose: D'un moulin à eau faisant de tous grains farine, avec les tournants et travaillants, avec tous les bâtiments, cour, jardin et terrain y attaché, le tout sis à Vienne, lieu dit la Vallée de Vienne, compris sous les n. 1748, 1749, 1750, 1751, 1752 et 1753 du cadastre, section B, tenant des deux côtés le ruisseau et une ravine, d'un bout le chemin, d'autre bout François Haranger.

Quatrième lot. BOIS DE GENAINVILLE.

Ce lot est composé d'un jeune bois de la contenance de 13 hectares 3 ares 70 centiares.

Cinquième lot. Il contient 9 hectares 58 ares 95 centiares de terre et bois, sis aux terroirs de Vienne et de Villers, et dont les 6 premiers numéros ont été détachés de la ferme de Vienne.

Le premier lot est affermé pour 18 années qui ont commencé à courir par la levée des jachères du 14 novembre 1841, et par l'ensemencement fait en l'automne de 1842, moyennant un fermage annuel de 4,500 fr.

Le deuxième lot, pour 9 années, du 11 novembre 1844, moyennant 1,200 fr. de fermage annuel. Le troisième pour 12 années, du 1er juillet 1838, moyennant un fermage de 1,000 fr. par an.

Mises à prix. Les enchères seront reçues sur les mises à prix, savoir: Pour le 1er lot, cent vingt mille francs, ci 120,000 francs. Pour le 2e lot, trente-cinq mille francs, ci 35,000 francs. Pour le 3e lot, quinze mille francs, ci 15,000 francs. Et pour le 4e lot, douze mille francs, ci 12,000 francs.

Total des mises à prix: 185,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M. Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27; 2° à M. Guélin, notaire à Paris, place Louis XV, 8; 3° à M. Thiébaud Roger de Villers, propriétaire, demeurant au cha-

teau de Villers-en-Arthies, canton de Magny, arrondissement de Mantua (5308)

2 MAISONS, 2 TERRAINS. Etude de M. DUBRAC, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. — Anjudication en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, le jeudi 21 janvier 1847, en quatre lots qui ne pourront être réunis. 1° D'une Maison, sise à Nogent-sur-Marne (Seine), rue du Cimetiére, n. 12. Sur la mise à prix de 3,000 francs. 2° D'une Maison, sise à Nogent-sur-Marne, rue du Cimetiére, 12 bis. Sur la mise à prix de 1,500 francs. 3° D'un Terrain servant de chantier, situé même commune de Nogent-sur-Marne, au lieu dit les Ouches. Sur la mise à prix de 2,000 francs. 4° D'un Terrain, sis à Nogent-sur-Marne, lieu dit La Croix-Bicherie édifié d'une maison nouvellement construite. Sur la mise à prix de 1,500 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M. Bruno Dubrac, avoué poursuivant; 2° à M. Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne. (5309)

AVIS DIVERS. PRESSE A 8,000 COPIES, tirage in-folio: Pot, 50 fr.; de Tellière, 60 fr.;

Gouronne, 70 fr.; Coquelle, 80 fr.; Raisin, 100 fr.; avec accessoires et boîte. PRESSE DE VOYAGE à 10 fr. M. Ragueneau, rue du Bouloi, 22. (Afranchir.)

A TOUTES LES DAMES. Mme TILMAN vient d'inventer une AGRÈVE qu'elle nomme PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garnie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1er.

MME ASTIER. A LA COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses robes, bonnets, coiffures, etc.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FAÇURE PURE SOIE. En poulx de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. 20 FR. -- Maison AIMEE HENRI, 48, rue Basse-du-Rempart.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

TRÉSOR DE LA POITRINE. -- PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU ET SIROP DE DÉGENÉTAIS.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidens atmosphériques des premiers jours de l'hiver, sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler le SIROP et la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de DEGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt général, chez TRABLAT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. — Prix du SIROP DEGENÉTAIS: 2 francs 25 centimes; la PATE: 4 francs 50 centimes, avec une instruction très détaillée. — Vente en gros, faubourg Montmartre, 40.

Le plus bel éloge que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de faire connaître l'opinion de quelques médecins célèbres qui, par leurs honorables témoignages, éloigneront de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère.

Certificat de M. Roux, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS, dans les cas de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques.

Signé: ROUX.

Certificat de M. le baron Richerand, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Les bons effets de la Pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout élogé devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.

Signé: BARON RICHERAND.

DÉPÔTS PRINCIPAUX: A Paris, boulevard des Italiens, 9. à la pâtisserie Montpensier. — A Bruxelles, pour la Belgique, Brunin-Labiniau. — A Londres, Jozeau et Duhamel, 8, Jermyn-Street. — A Madrid, José Simon, calle del Caballero de Gracia, 7.

Certificat de M. Jobert de Lamballe, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de Mou de Veau de DEGENÉTAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires, aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies.

Paris, 6 février 1837. Signé: JOBERT DE LAMBALLE.

Certificat de M. le docteur Bouillon-Lagrange, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'Ecole spéciale de Pharmacie de Paris.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte Pectorale de Mou de Veau, composée par DEGENÉTAIS, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament, que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales nasales ou anciennes.

Signé: BOUILLON-LAGRANGE.

Certificat de M. le docteur Marchand, chevalier de la Légion d'Honneur, médecin du palais des Tuileries et autres résidences royales.

Je certifie avoir toujours prescrit, depuis plusieurs années, avec le plus grand succès la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS, médicament d'autant plus utile que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat. Signé: MARCHAND, D. M.

Certificat de M. Bois de Loury, médecin à l'hôpital Saint-Lazare, à Paris.

J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS dans toutes les affections bronchiques et catarrhales. Elle m'a paru aussi parfaitement réussir dans les affections plus graves de poitrine. Je pense qu'on ne saurait trop préconiser l'usage de ce médicament.

Signé: BOIS DE LOURY.

Certificat de M. Colombat, (de l'Isère), docteur en médecine et médecin fondateur et directeur de l'Institut Orthopé-

dique de Paris pour le traitement des maladies de la poitrine, des organes vocaux et du bégaiement, et de tous les vices de la parole, membre de plusieurs Académies, chevalier de la Légion d'Honneur, etc.

Je certifie avoir souvent prescrit avec avantage, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS, et avoir toujours observé que son usage était utile dans la plupart des affections aiguës et chroniques des organes vocaux et respiratoires.

Signé: COLOMBAT (de l'Isère).

Certificat de M. le docteur Sorlin, chirurgien-major de la 40e légion de la garde nationale de Paris.

Je certifie avoir prescrit avec succès, dans les catarrhes pulmonaires aigus, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS, annoncé sous ce nom.

Signé: SORLIN.

Rapport de M. Sellier, docteur en médecine à Paris. Depuis plusieurs années, je fais usage de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par M. DEGENÉTAIS, pharmacien, dans le cas de toux, rhumes, asthmes; et je dois dire avec franchise que ce médicament m'a constamment réussi. Je le préfère même à tous ceux qui sont offerts à la confiance du public.

Signé: SELLIER.

TRAITE DU CONTRAT DE MARIAGE, OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, Par P. ODIER, D. en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8°. — Prix: 21 francs. Chez J. CHERBULIEZ, libraire, 6, place de l'Oratoire, et chez JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, 14, rue des Grés, à Paris.

ÉTRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères, PAFETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE. CHAULIN, Rue St-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu, PAPETIER DU ROI, DE LA REINE ET DE LA FAMILLE ROYALE. Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

À LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propriété à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

MINES DE PLOMB DE ST-MANDÉ. Messieurs les actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 20 courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Talbott, 7. Les actions doivent être déposées au moins cinq jours à l'avance contre récépissé qui servira de carte d'admission. Paris, 5 janvier 1847.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DÈTRE, rue du Temple, 94. D'une maison sise à Paris, rue Hauteville, 40. Le jeudi 7 janvier 1847, à midi, Consistant en glaces, pendule, lampe, commode, chaises, 250 volumes, etc. Au compt. (5310) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 7 janvier 1847, à midi, Consistant en tour et ses accessoires, établis, étoux, forge, enclume, etc. Au compt. (5311)

Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé, en date du 22 décembre 1846, enregistré le 23 du même mois, une société en nom collectif, au capital de 20,000 francs, a été formée entre BOISSEAU-DETOT et Comp., et BENDER, pour la fabrication de l'orfèvrerie et bijouterie fausses. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 14, sous la raison sociale BOISSEAU-DETOT et BENDER. Sa durée est fixée à six années, à partir du 1er janvier 1847. Tous les achats devant se faire au comptant, la société ne devra émettre et créer aucun titre de commerce. M. Bender pourra user de la signature sociale, mais pour la correspondance et les acquits seulement, en signant BENDER et Comp. Tous marchés ou compromis n'obligeront la société que revêtus de la signature collective des associés. Pour extrait: BOISSEAU-DETOT et C. (7002)

Etude de M. PRUNIER-QUATREMIÈRE, avoué-agréé, 78, rue Beaumartin. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 22 décembre 1846, Entre: 1° M. Florentin GAZARD, fabricant de pliage, demeurant à Paris, rue de Charonne, passage de la Bonne-Graine, 38, d'une part; 2° M. Alexandre-Jean-Louis LEBUOTTE, ancien négociant, domicilié à Paris, cité Trévise, 2, d'autre part; 3° M. Alexis FOUQUIER, fabricant de pliage, demeurant à Paris, rue de Charonne, passage Bonne-Graine, 38, encore d'autre part. Il appert: Que la société formée entre les susnommés pour, 1° la fabrication et la vente en gros et en détail du bois de pliage; 2° pour l'exploitation de l'application du pliage sur toile, a été déclarée nulle, faute d'être revê-

L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française d'Irrigation aura lieu le 20 janvier courant, à deux heures et demie précises, dans les bureaux, rue de Grammont, 13. Le dépôt des actions devra être opéré avant le 15 courant.

MM. les actionnaires des Ponts ci-dessous désignés sont prévenus que l'Assemblée générale, prescrite par l'article 12 des statuts, aura lieu au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3, le vendredi 29 courant, aux heures suivantes: Pont de Cavallion, à dix heures du matin; — de l'île Saint-Denis, à onze heures du matin; — de Noviant, d'Ancein, de Port-Bouillet, de Lizardieux, de Châtillon-sur-Loire, de Chalonne, de Châteaufort-sur-Loire, de Buzet, Chilly, Kermelo et Guipry, à midi; — de Villeneuve-St-Georges, à une heure; — de Triel, à deux heures. Le Gérant, Ch. SÉGUIN.

A VENDRE pour cause de santé, un établissement de marchand de vin-traiter, estaminet et maison garnie, bien achalandé. S'adresser pour tous les renseignements à: M. Moullin, huissier, 16, rue des Jeûneurs.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, ancien pharmacien, apothicaire au dispensaire, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de son traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à déplorer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait aux jusques aux préparations mercurelles. Le traitement de M. ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre au secret et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Afranchir.)

BOURSE DE BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, ME NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7, PRÈS LA BOURSE, VINS ROUGES ET BLANCS, RENDUS À DOMICILE. ORDINAIRES (En bouteilles, à 45, 50, 60 et 75 centimes. En pièces, à 135, 150, 175 et 215 francs) VINS FINS, de 1 fr. à 5 fr. la bout., et 275 à 1,200 fr. la pièce.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur ANGELVI (Guillaume), anc. charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5, le 11 janvier à 12 heures (N° 1513 du gr.); Du sieur RENOUF (Guillaume-Paul), menuisier, rue de la Harpe, 16, le 11 janvier à 9 heures (N° 6514 du gr.); Du sieur POMMERIE (Joseph), bottier, rue St-Jacques, 176, le 11 janvier à 12 heures (N° 5922 du gr.); Du sieur FOYER (Porphyre), md de papiers peints, boul. Bonne Nouvelle, 26, le 11 janvier à 9 heures (N° 6443 du gr.); De dame veuve et succession BACOUÉ, limonadière, à Bercy, le 11 janvier à 9 heures (N° 6306 du gr.); Du sieur GONNET (Philippe), tailleur, au Palais-Royal, le 11 janvier à 12 heures (N° 6523 du gr.); De sieur et dame BIGET, chapeliers, rue de Rivoli, 32, le 12 janvier à 2 heures (N° 6344 du gr.); Du sieur BARBIER (Adrien-François), tailleur, rue des Colonnades, 2, le 12 janvier à 9 heures (N° 6491 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CAUSSIN (Pierre-Antoine), tailleur, rue de l'ancienne-Comédie, 25, entre les mains de M. Colombel, rue Castiglione, 12, syndic de la faillite (N° 6532 du gr.); Du sieur BEC (Barthélemy), tailleur, rue St-Anne, 37, entre les mains de M. Bissard, rue des Cases, 12, syndic de la faillite (N° 6549 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SIMONET père (Jean), ent. de travaux publics, rue des Charbonniers-St-Antoine, 11, le 12 janvier à 2 heures (N° 6582 du gr.); Des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers, rue Thibautodé, 11, le 11 janvier à 12 heures (N° 6473 du gr.); Du sieur BOISSEAU (Pierre), maître maçon, à Boulogne, le 12 janvier à 2 heures (N° 6616 du gr.); De dame veuve GILLE, fab. de corsets, passage Saucède, 24, le 11 janvier à 12 heures (N° 6673 du gr.); Du sieur NYON, négociant, petite rue St-Pierre, 16, allée Verte, le 11 janvier à 12 heures (N° 6673 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers,

ASSEMBLÉES DU 6 JANVIER 1847. NEUF HEURES: Minet, limonadier, vérif. — Bussey aîné, confectionneur, ci. — Orange, horloger et limonadier, id. DIX HEURES: Bauban, ent. de maçonnerie, id. — Lagache, md de vins-traiter, id. — Fournier, restaurateur, id. — Orlone, direct. de l'Office des Tailleurs, id. DEUX HEURES: Pottier-Journel, poëlier tôlier, synd. — Picard, chapelier, ci. — Baudouin, fab. de chapeaux, id. — Cadot, lampiste, id. — Gros, menuisier, id. — Chaligny, ent. de bâtiments, id. TROIS HEURES: Noblecour, nég.-commissaire, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Le 24 décembre 1846: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Marie-Louise CHAUVIN et François-Ferdinand DEFRANGE, à Paris, rue du Faub-St-Martin, 228. Deforme, avoué. Le 28 novembre 1846: Jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Antoinette-Frédérique MAZIN et Jean SOUVERAIN, ancien ouvrier sellier et ancien avoué, à Paris, rue St-Eloi, impasse St-Martial, 8. Deforme, avoué.

Décès et Inhumations. Du 3 janvier 1847. M. Clement, 66 ans, rue des Martyrs, 47. — M. Depland, 60 ans, rue Paradis-Poissonnière, 42. — Mme veuve Gremion, 51 ans, rue des Vieux-Augustins, 59. — Mme Garreau, 41 ans, rue Tiquetonne, 6. — M. Durançon, 74 ans, rue Poissonnière, 21. — M. Durançon, 83 ans, rue des Vieux-Augustins, 42. — Mme veuve Pierre, 70 ans, rue Montmartre, 150. — Mlle Noquet, 16 ans, rue du Faub-St-Martin, 137. — M. Duhamel, 59 ans, rue Rambuteau, 120. — Mme Morand, 59 ans, rue du Roi-de-Sicile, 3. — M. Athoffe, 94 ans, rue Bourbourg, 21. — M. Thoury, 34 ans, rue du Faub-St-Antoine, 47. — Mme veuve Patin, rue de Charonne, 207. — Mme Léfranc, 50 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Herion, 81 ans, rue de Vernueil, 58. — Mme Lecœur, 71 ans, rue de Sévres, 53. — M. Robert, 31 ans, rue de Sévres, 147. — Mme veuve Baudouin, 60 ans, rue du Four, 26. — Mme Nayal, 56 ans, rue des Belles-Champs-St-Marcel, 3. — M. Lefèvre, 89 ans, rue d'Ulm, 22.

Bourse du 6 Janvier. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, . . . . . 118 50